

PAR COURRIEL

Québec, le 19 janvier 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 12 janvier 2024, visant à obtenir l'information suivante :

En vertu de l'article 9 de la Loi, je vous prie de me transmettre la liste des organismes publics qui ont eu le statut de défendeur dans les dossiers du Tribunal administratif de la Commission dans les 5 dernières années (année civile 2019, 2020, 2021, 2022, 2023) , l'objet de l'audience pour chaque organisme public ainsi que le nombre de dossiers par objet. [...]

Aussi, j'aimerais obtenir le nombre des enquêtes effectuées par la Commission dans chaque organisme public visés par une enquête ainsi que l'objet de l'enquête pour la même période que j'ai mentionné au point numéro 1.

En réponse, je vous informe qu'il nous est impossible de traiter votre demande telle que formulée. La Commission ne détient aucun document qui permettrait d'y répondre entièrement. Or, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Nous pouvons toutefois vous communiquer deux tableaux qui permettent de répondre partiellement à votre demande. Le premier détaille les informations demandées sur les dossiers du tribunal de la Commission par type de recours. Le deuxième présente une liste des enquêtes menées par la Commission dans les cinq dernières années. Dans ce second tableau, vous constaterez que le ministère ou l'organisme visé par une enquête est parfois identifié comme « inconnu ». Il s'agit de demandes d'enquêtes anonymes pour lesquelles la partie demanderesse n'a pas spécifié cette information avec l'objet de la demande.

Cette communication est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.